

Accord sur le commerce intérieur

Appel interjeté du rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1703 saisi du
différend entre la Saskatchewan et le Québec
en ce qui concerne les mélanges, les succédanés et les substituts laitiers
en date du 31 mars 2014

Observations du gouvernement de l'Alberta (Intervenant)

18 août 2014

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Introduction	3
II. Norme de contrôle.....	3
III. Norme de contrôle au présent appel : le caractère raisonnable	5
IV. Application de la norme du caractère raisonnable par le groupe spécial d'appel	7
V. Erreurs de droit spécifiques	8
VI. Conclusion	11

I. Introduction

1. Le gouvernement de l'Alberta (« Alberta ») est un intervenant au différend en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (« ACI »), qui oppose le gouvernement de la Saskatchewan (« Saskatchewan ») et le gouvernement du Québec (« Québec »), en ce qui concerne certaines mesures du Québec sur les substituts de produits laitiers. Le rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1703 saisi du différend entre la Saskatchewan et le Québec en ce qui concerne les mélanges, les succédanés et les substituts laitiers (« rapport ») a été publié le 31 mars 2014 par le groupe spécial (« groupe spécial ») constitué en vertu de l'article 1703. Le Québec a interjeté appel à l'encontre du rapport devant le présent groupe spécial d'appel (« groupe spécial d'appel »), conformément à l'article 1706.1. L'Alberta fournit ces observations conformément à la règle 44.2 de l'annexe 1705(1) de l'ACI.
2. Le Québec interjette appel à l'encontre de bon nombre des conclusions formulées par le groupe spécial dans son rapport, en soutenant que celles-ci constituent des « erreurs de droit ». Les présentes observations traitent plus précisément des points suivants :
 - a) la norme de contrôle applicable au présent groupe spécial d'appel dans le contrôle du rapport;
 - b) le bien-fondé de certaines des contestations du rapport formulées par le Québec.
3. L'Alberta soumet que le groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit, n'a pas omis d'observer un principe de justice naturelle et n'a pas excédé ou refusé d'exercer sa compétence. L'Alberta adopte les observations de la Saskatchewan et des autres intervenants, et l'Alberta demande au présent groupe spécial d'appel de confirmer le rapport du groupe spécial.

II. Norme de contrôle

4. C'est la première fois qu'un différend en vertu de l'ACI a fait l'objet d'un appel devant un groupe spécial d'appel. Ainsi, c'est la première occasion qu'il y a d'examiner la norme de contrôle applicable à un groupe spécial d'appel en vertu de l'ACI. L'article 1706.1(1) de l'ACI établit la portée d'un appel – les trois motifs pour lesquels une décision du groupe spécial peut faire l'objet d'un appel étant : a) l'erreur de droit, b) le défaut d'observer un principe de justice naturelle et c) le fait d'excéder sa compétence ou de refuser de l'exercer. Il s'agit fondamentalement de savoir quelle norme de contrôle le groupe spécial d'appel devrait appliquer pour examiner le rapport. Ou, autrement dit, quel niveau de déférence le présent groupe spécial d'appel devrait manifester envers l'analyse entreprise et les conclusions formulées par le groupe spécial?
5. L'ACI est une convention entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les pouvoirs décisionnels du groupe spécial et du groupe spécial d'appel sont de nature

contractuelle, et non le fruit d'une délégation légale. L'ACI, cependant, ne précise pas de norme de contrôle. L'Alberta soumet qu'en l'absence d'une norme de contrôle spécifiée dans l'ACI, il est raisonnable d'estimer que l'ACI est analogue à une loi et de chercher les règles administratives sur la norme de contrôle. Ceci est appuyé par les dispositions de l'ACI. Premièrement, les motifs d'appel exprimés à l'article 1706.1(1) sont des principes du droit administratif. De plus, l'annexe 1704(2), règle 9, exige que les membres d'un groupe d'appel spécial aient des connaissances en droit administratif. C'est donc la preuve que les parties à l'ACI entendaient faire appliquer des principes de droit administratif au processus d'appel.

6. L'affaire **Newton c. Criminal Trial Lawyers Association**, 2010 ABCA 399, par. 29 à 32 [**Newton**] porte sur la norme de contrôle applicable à un tribunal d'appel administratif. Le tribunal conclut qu'il doit tenir compte de bon nombre des mêmes facteurs que ceux dont il est question dans la décision charnière sur la norme de contrôle administratif, à savoir, l'arrêt **Dunsmuir c. New Brunswick**, 2008 CSC 9 [**Dunsmuir**]. L'arrêt **Dunsmuir** établit qu'il y a seulement deux normes de contrôle des erreurs de droit ou de fait sur le fond: la raisonnable et la décision correcte. L'analyse pour choisir la bonne norme de contrôle est fondée sur l'application et l'équilibrage de quatre facteurs : 1) l'existence ou l'inexistence d'une clause privative, (2) la raison d'être du tribunal administratif suivant l'interprétation de sa loi habilitante, (3) la nature de la question en cause et (4) l'expertise du tribunal administratif.

7. L'arrêt **Dunsmuir** fait remarquer que, lorsque le tribunal est tenu d'avoir des connaissances particulières et que la nature de la question soumise au tribunal concerne l'interprétation de sa loi constitutive et relève de ses connaissances, la décision du groupe spécial sur une question de fond devrait être examinée avec déférence. La norme de contrôle est alors celle de la « raisonnable ». La norme de contrôle de la raisonnable ou du caractère raisonnable par du principe voulant qu'il y a peut-être une réponse unique et précise aux questions dont un tribunal est saisi, mais qu'il peut y avoir un certain nombre de conclusions raisonnables possibles.

« Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit¹. »

8. L'arrêt **Dunsmuir** présente quatre cas d'exception où cette forte présomption de norme de raisonnable ne s'appliquerait pas et où la norme de la décision correcte serait appropriée : (1) questions constitutionnelles; (2) catégorie restreinte des questions véritables de compétence;

¹ Affaire **Dunsmuir**, par. 47.

(3) questions de droit revêtant une importance capitale pour le système juridique; et (4) questions liées à la délimitation des compétences respectives de deux ou plusieurs tribunaux spécialisés concurrents.

9. La forte présomption selon laquelle la norme du caractère raisonnable s'applique aux questions de droit relevant de la loi constitutive du tribunal ou de ses connaissances se retrouve dans les arrêts *Smith c Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, par. 29 à 37 [*Smith*]; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, par. 30 à 32; et *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42, par. 13. Les arrêts *Newton* et *Smith* portaient sur la norme de contrôle à suivre dans un tribunal d'appel, et non pas dans un tribunal judiciaire, et appliquaient le raisonnement de l'arrêt *Dunsmuir*. En conséquence, l'analyse faite dans l'arrêt *Dunsmuir* vaut aussi pour la norme de contrôle à utiliser pour le présent groupe spécial d'appel.

III. Norme de contrôle au présent appel : le caractère raisonnable

10. En l'espèce, un certain nombre de facteurs permettent de conclure que le groupe spécial d'appel devrait appliquer de la déférence ou la norme du caractère raisonnable quand il contrôle le rapport du groupe spécial. Premièrement, la clause privative de l'article 1707.4 selon laquelle le rapport du premier groupe spécial est final, sauf appel devant un groupe spécial d'appel, et échappe donc au contrôle judiciaire, témoigne de l'intention des Parties à l'ACI de voir traiter le groupe spécial avec déférence et de limiter au minimum l'intervention des tribunaux chargés du contrôle. Une clause privative permet de conclure que le contrôle aura lieu de façon très nette selon la norme du caractère raisonnable².
11. Deuxièmement, l'article 1706(3) précise que le groupe spécial constitué en vertu de l'article 1703 doit présenter un rapport indiquant, entre autres, des conclusions de fait et déterminant si la mesure est ou serait incompatible avec l'ACI. Autrement dit, la nature fondamentale de la question dont est saisi le groupe spécial concerne l'interprétation par le groupe spécial de sa « loi constitutive », l'ACI. Le groupe spécial, en l'espèce, était censé déterminer si certaines lois du Québec soumises à l'examen respectaient l'ACI. La fonction du groupe spécial était d'interpréter et d'appliquer l'ACI. Le groupe spécial, en l'espèce, est un tribunal administratif spécialisé qui fonctionne dans son domaine de connaissances et interprète sa loi constitutive.
12. Troisièmement, l'annexe 1704(2) de l'ACI énonce les qualifications des membres d'un groupe spécial et impose que les membres inscrits sur la liste aient les connaissances ou l'expérience des questions visées par l'ACI. C'est là une différence par rapport à ce qui est exigé pour les

² Affaire *Dunsmuir*, par. 52.

membres du groupe spécial d'appel qui ne sont pas tenus d'avoir une expérience du commerce, mais qui doivent avoir des connaissances en droit administratif.

13. Quatrièmement, aucune des quatre exceptions à la présomption de la norme du caractère raisonnable, mentionnée ci-dessus au paragraphe 8, ne s'applique. Le différend dont le groupe spécial est saisi, en l'espèce, ne concerne pas de questions constitutionnelles, la catégorie restreinte des « véritables » questions de compétence, des questions de droit d'importance centrale ou d'un intérêt général pour le système juridique ou des questions portant sur les limites du pouvoir entre deux ou plusieurs tribunaux spécialisés concurrents.
14. D'après tout ce qui précède et en application de l'arrêt *Dunsmuir*, la norme de contrôle appropriée, en l'espèce, est celle du caractère raisonnable. Le groupe spécial d'appel devrait appliquer de la déférence ou la norme du caractère raisonnable dans son contrôle du rapport du groupe spécial. Quand il applique la norme du caractère raisonnable, il s'agit pour le groupe spécial d'appel de se demander si l'interprétation qu'a faite le groupe spécial était déraisonnable. Comme il a été signalé au paragraphe 7 ci-dessus, le groupe spécial d'appel, quand il se lance dans cette analyse, doit surtout vérifier « la justification [...], [à] la transparence et [à] l'intelligibilité du processus décisionnel ». Le groupe spécial d'appel ne devrait conclure à une erreur de droit que si aucune interprétation raisonnable ne pourrait conduire au résultat exprimé dans le rapport du groupe spécial.
15. Si le groupe spécial d'appel refuse d'appliquer la norme du caractère raisonnable et conclut, en revanche, que la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte, du fait que le groupe spécial s'est livré à une interprétation de contrat (par opposition à une interprétation de loi), l'Alberta soumet avec déférence que la norme de la décision correcte vise seulement le processus d'interprétation et l'application des principes des contrats, mais pas l'interprétation même.
16. Comme il a été déclaré dans l'affaire *Dow Chemical Canada Inc. c. Shell Chemicals Canada Ltd.*, 2010 ABCA 126, par. 12, une fois que les termes exacts et la nature du contrat, ainsi que les faits connexes, ont été établis, la norme de la décision correcte vise l'application des principes des contrats. Ces principes sont, notamment, l'interprétation dans le contexte des autres stipulations, l'analyse selon la langue courante et la détermination de l'intention des parties.
17. Le juge d'appel Laskin a pu dire ce qui suit sur l'interprétation des contrats dans l'affaire *Bradscot (MCL) Ltd. c. Hamilton-Wentworth Catholic District School Board* (1999), 42 OR (3d) 723 (CA), p. 728-29 [*Bradscot*] :

(TRADUCTION)

Il n'y a pas, selon moi, de « bonne » interprétation des mots [...]. Tant l'interprétation donnée par le juge Shaw dans l'affaire *Smith Bros.* que celle du juge Somers en l'espèce sont raisonnables [...]. De plus, l'appelant ne laisse pas entendre que le juge Somers a appliqué des principes incorrects à l'interprétation des contrats. Considérant les deux interprétations, qui sont chacune raisonnables, et l'absence d'erreur dans l'application des principes juridiques pertinents, à mon avis, le présent tribunal devrait s'en remettre à la conclusion du juge de première instance. [souligné par nos soins]

18. L'approche de déférence dans l'interprétation des contrats, comme la présente le juge d'appel Laskin dans l'affaire *Bradscot* est adoptée dans les affaires *MacDougall c. MacDougall* (2005), 205 OAC 216 (CA), par. 29; *Bell Mobility Inc. c. MTS Allstream Inc.*, 2009 MBCA 28, par. 31; *Bell Canada c. The Plan Group*, 2009 ONCA 548, par. 161; et *3869130 Canada Inc. c. I.C.B. Distribution Inc.*, 2008 ONCA 396, par. 39.
19. Par conséquent, même si le groupe spécial d'appel applique la norme de la décision correcte, il s'agit de savoir si le groupe spécial a bien appliqué les principes de l'interprétation des contrats. Autrement dit, la norme de la décision correcte devrait être appliquée au processus d'interprétation, et il ne s'agit pas de savoir si le groupe spécial d'appel est d'accord avec l'interprétation donnée par le groupe spécial. Si le groupe spécial, en appliquant les principes d'interprétation correctement, en est arrivé à une interprétation raisonnable, le groupe spécial d'appel devrait s'en remettre aux conclusions du groupe spécial : voir l'affaire *Bradscot*.
20. De plus, même dans le contexte du droit administratif, une question de droit ne signifie pas toujours l'application de la norme de contrôle de la décision correcte. Dans l'affaire *Art Hauser Centre Board Inc. c. Canadian Union of Public Employees Local No. 882*, 2008 SKCA 121, par. 3 et 37, la norme de contrôle dans le contrôle judiciaire de l'interprétation de la stipulation contractuelle est celle de la raisonnable (caractère raisonnable). Selon l'arrêt *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 CSC 15, par. 96-98, l'interprétation de la loi par des tribunaux administratifs hautement spécialisés qui fonctionnent dans leur domaine de connaissances constitue une exception à la norme de la décision correcte. La raison en est que le tribunal administratif est plus qualifié que la cour d'appel pour interpréter et appliquer sa loi constitutive dans le régime législatif.
21. En conséquence, l'Alberta soumet que la norme du caractère raisonnable s'applique au contrôle par le présent groupe spécial d'appel.

IV. Application de la norme du caractère raisonnable par le groupe spécial d'appel

22. Le Québec n'est pas d'accord avec l'interprétation du groupe spécial en ce qui touche aux différentes dispositions de l'ACI et il la qualifie d'erreur de droit³. Dans ses observations écrites (« Mémoire du Québec ») devant le présent groupe spécial d'appel, le Québec énonce en détail son interprétation de certaines dispositions pertinentes de l'ACI et demande au présent groupe spécial d'appel d'adopter l'interprétation faite par le Québec, au lieu de celle du groupe spécial. Comme il est exigé par l'arrêt *Dunsmuir*, la tâche du groupe spécial d'appel consiste à appliquer la norme de contrôle du caractère raisonnable. Si le rapport prouve une justification, une transparence et une intelligibilité, le groupe spécial d'appel devrait s'en remettre aux interprétations faites par le groupe spécial et à ses conclusions, à moins que ces interprétations et conclusions ne soient pas parmi les issues possibles acceptables.
23. L'Alberta soumet que toutes les interprétations et conclusions du groupe spécial sont parmi les issues raisonnables et ne constituent pas d'erreurs de droit. Le groupe spécial a formulé les problèmes, tenu compte des facteurs appropriés et appliqué les règles appropriées de l'interprétation des contrats ou des lois pour en arriver à une conclusion qui n'était pas déraisonnable. Dans tout son rapport de 41 pages, le groupe spécial :
- a clairement mis en évidence les dispositions applicables de l'ACI, qui étaient les dispositions cernées par les Parties dans leurs observations écrites et orales faites devant le groupe spécial;
 - a résumé les arguments présentés par les Parties et a montré de la considération pour ces arguments et pour les interprétations subsidiaires des dispositions pertinentes;
 - a montré les décisions pertinentes des autres groupes spéciaux de l'ACI;
 - a fait ressortir une progression logique dans les dispositions pertinentes de l'ACI et donné son interprétation de ces dispositions de l'ACI;
 - a appliqué des principes reconnus d'interprétation, en tenant compte notamment du sens ordinaire d'un mot ou d'une expression, du contexte des dispositions et de l'intention de l'ACI.

Selon la norme de raisonnabilité et compte tenu de ce qui précède, les conclusions formulées par le groupe spécial sont parmi les issues raisonnables.

V. Erreurs de droit spécifiques

a) Défaut de motivation

³ Voir, par exemple, par. 12 et 17 du Mémoire du Québec.

24. Le Québec soutient qu'il y a une erreur de droit ou un refus d'exercice de compétence dans les motifs, ou dans l'absence de ceux-ci, dans le rapport⁴. Le Québec prétend qu'à moins que le groupe spécial ne traite de façon distincte chacun des arguments soumis par le Québec, il y a une erreur de droit dans la formulation des motifs.
25. Toutefois, le décideur n'est pas tenu de reprendre chacun des arguments présentés par une partie; il doit plutôt fournir des motifs suffisants pour que la conclusion à laquelle il parvient soit transparente. De plus, le « caractère adéquat » des motifs rendus par un décideur ne constitue pas une raison en soi d'infirmer une décision; le décideur n'a pas à faire deux analyses distinctes – une pour les motifs et une pour le résultat. C'est plutôt un exercice organique dans lequel les motifs doivent être lus en parallèle avec l'issue et servent à montrer si le résultat s'inscrit ou non parmi les issues acceptables. Voir les arrêts *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61; et *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, par. 14.
26. Il apparaît clairement d'après le rapport du groupe spécial qu'aucune erreur de droit de ce genre ne s'est produite. Le groupe spécial a fourni des motifs fouillés à l'appui de ses recommandations. De plus, le groupe spécial a analysé et interprété tous les articles de l'ACI soulevés par les parties en ce qui concerne l'examen des mesures du Québec et le respect de l'ACI. Le groupe spécial n'avait pas à commenter tous les arguments soulevés par le Québec; il est plutôt nécessaire que les motifs donnés permettent aux Parties au différend de comprendre les conclusions et recommandations du groupe spécial. C'est ce que font les motifs donnés dans le rapport du groupe spécial, et aucune erreur de droit ne s'est produite. Toutefois, si le présent groupe spécial d'appel conclut que des motifs insuffisants ont été donnés par le groupe spécial conformément à l'alinéa 1706.1(4)a), le groupe spécial d'appel devrait renvoyer la question au groupe spécial pour qu'il fournisse ses motifs, au lieu de conclure à l'existence d'une erreur de droit.

b) Article 905 de l'ACI

27. Le Québec soutient qu'il existe certaines erreurs de droit dans les conclusions du groupe spécial à propos de l'article 905 de l'ACI⁵. Le Québec allègue que le groupe spécial a omis de motiver, comme l'alinéa 1706(3)b) l'exige, sa conclusion selon laquelle l'art. 4.1(1) de la *Loi sur les produits alimentaires* (« LPA ») est contraire aux engagements du Québec en vertu de l'article 905. La deuxième erreur alléguée par le Québec est que le groupe spécial a appliqué de façon incorrecte la règle du fardeau de la preuve en ce qui concerne l'observation de l'article 905. L'Alberta soumet que, si l'on applique la norme de contrôle de la raisonabilité, l'interprétation

⁴ Voir, par exemple, par. 52-53, 66-67, 73 et 76-78 du Mémoire du Québec.

⁵ Mémoire du Québec, section 4.2 (par. 66-72).

donnée par le groupe spécial de l'article 905 s'inscrit parmi les interprétations raisonnables et est, de plus, correcte.

28. En ce qui concerne l'allégation d'un défaut de motivation, il est nécessaire de contrôler l'argumentation originale présentée par le Québec devant le groupe spécial. Le Québec a soutenu, dans ses observations écrites devant ce groupe spécial en date du 23 septembre 2013, que comme l'art. 4.1(1) de la LPA est conforme à une norme internationale, il respecte donc l'ACI⁶. Le Québec a soutenu, à titre subsidiaire, que si cette mesure devait être jugée incompatible avec les obligations en vertu de l'ACI, elle était justifiée à titre d'objectif légitime, aux termes de l'article 404 de l'ACI. Dans cette argumentation, le Québec a fourni une interprétation de l'article 905⁷. Le groupe spécial a résumé la position du Québec de la façon suivante :

En général, les arguments avancés par l'Intimé dans ses observations écrites et orales semblent suggérer que lorsqu'une mesure quelconque pourrait être considérée comme étant « conforme à une norme internationale », ce fait, en soi, suffirait à établir que toutes les obligations imposées à une partie qui répond, conformément aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) de l'article 905 ont été acquittées⁸.

Le groupe spécial a rejeté, de façon précise, l'argument selon lequel le respect d'une norme internationale suffisait à rendre une mesure conforme à l'article 905 et il a fourni ses motifs dans les deux derniers paragraphes de la page 25 du rapport. L'allégation par le Québec selon laquelle le groupe spécial a omis de motiver son interprétation de l'article 905 n'est pas fondée.

29. En ce qui concerne la deuxième erreur de droit alléguée, le groupe spécial, après avoir conclu que l'art. 4.1(1) de la LPA était incompatible avec les dispositions de l'article 403, fait supporter au Québec le fardeau de démontrer que les exigences des articles 404 et 905 ont été respectées et il conclut que le Québec a omis de s'acquitter de ce fardeau de la preuve⁹. Dans son mémoire adressé au groupe spécial d'appel, le Québec soutient que la Saskatchewan, qui est la Partie plaignante, a le fardeau de démontrer que la mesure ne respecte pas l'article 905¹⁰. À l'appui de cet argument, le Québec cite le paragraphe 10 de l'annexe 1813 (Règles d'interprétation), selon lequel la Partie qui affirme qu'une mesure est incompatible avec les dispositions de l'ACI doit prouver cette incompatibilité.
30. Toutefois, c'est l'annexe 1813, règle 11, qui s'applique, et non pas la règle 10. La règle 11 prévoit que la Partie qui affirme que sa mesure est assujettie à une exemption ou à une exception a le fardeau de prouver que cette exemption ou cette exception s'applique. Il a été établi par bon

⁶ Mémoire du Québec devant le groupe spécial en date du 23 septembre 2013, par. 38.

⁷ Mémoire du Québec devant le groupe spécial en date du 23 septembre 2013, par. 77-87.

⁸ Rapport du groupe spécial, p. 25.

⁹ Rapport du groupe spécial, p. 26.

¹⁰ Mémoire du Québec, par. 70-71.

nombre de groupes spéciaux de l'ACI que la Partie qui invoquait l'article 404 pour justifier ou sauvegarder sa mesure (qui a été jugée incompatible avec l'ACI) a le fardeau de prouver que cette mesure répond tout à fait aux exigences de l'article 404¹¹. La règle de l'annexe 1813 s'applique à l'article 404. Le Québec n'a pas contesté et ne conteste pas la qualification du fardeau de la preuve pour l'article 404.

31. L'Alberta soumet que la même approche s'applique à l'article 905. Le Québec, dans ses observations écrites adressées au groupe spécial, a qualifié l'article 905 comme guidant l'application de l'article 404 Objectifs légitimes¹². Le groupe spécial a convenu, de façon précise, avec le Québec « que, lorsqu'il s'agit de produits agricoles et de produits alimentaires au sens du chapitre neuf de l'ACI, une détermination à savoir si une mesure technique est permise en vertu des dispositions de l'article 404 doit nécessairement prendre en compte les dispositions de l'article 905¹³ ». Le groupe spécial a interprété les articles 404 et 905 comme étant des articles parallèles; de façon précise, le groupe spécial a estimé que « les dispositions des articles 905 (2), (3) et (4) appliquent des disciplines additionnelles à l'utilisation de l'exception des objectifs légitimes énoncés à l'article 404¹⁴ ». La présente interprétation correspond à la qualification de la relation entre l'article 404 et l'article 905 que le Québec avance. Il ne serait pas logique que le fardeau de prouver la conformité avec l'article 404 incombe à la Partie qui maintient la mesure (règle 11), car le fardeau de prouver la conformité ou la non-conformité avec l'article 905 incombe à la Partie qui conteste la mesure (règle 10). Tant l'article 404 que l'article 905 (en particulier, les paragraphes 905(1)-(3)) sont des exemptions ou des exceptions en vertu de l'ACI. Ainsi, il est approprié que la règle 11 de l'annexe 1813 s'applique aux deux. Telle est la position du groupe spécial. L'Alberta soumet que, non seulement c'est une interprétation raisonnable, mais elle est aussi correcte.

VI. Conclusion

32. Le groupe spécial d'appel devrait faire preuve de déférence ou appliquer la norme du caractère raisonnable au contrôle du rapport du groupe spécial. Le groupe spécial, en l'espèce, devait établir si certaines lois du Québec qui font l'objet de l'examen respectent l'ACI. La fonction du groupe spécial était d'interpréter et d'appliquer l'ACI. Les membres du groupe spécial sont tenus d'avoir des connaissances ou de l'expérience sur les questions commerciales. Le groupe spécial, en l'espèce, est un tribunal administratif spécialisé qui fonctionne dans son domaine de connaissances et qui interprète sa loi constitutive. D'après tout ce qui précède, et d'après l'arrêt *Dunsmuir*, le groupe spécial d'appel devrait contrôler l'interprétation donnée par le groupe spécial avec déférence et selon la norme du caractère raisonnable.

¹¹ Voir Observations de la C.-B. au groupe spécial, par. 29, et Observations de la Saskatchewan au groupe spécial, par. 88.

¹² Mémoire du Québec, par. 78.

¹³ Rapport du groupe spécial, p. 24.

¹⁴ Rapport du groupe spécial, p. 24.

33. Comme l'exige l'arrêt *Dunsmuir*, le groupe spécial d'appel est chargé d'appliquer la norme de contrôle du caractère raisonnable. Si le rapport trouve une justification, une transparence et une intelligibilité, le groupe spécial d'appel devrait s'en remettre aux interprétations et conclusions du groupe spécial, à moins que ces interprétations et conclusions ne soient pas parmi les issues possibles acceptables. L'Alberta soumet que toutes les conclusions et interprétations du groupe spécial sont bien parmi les issues raisonnables et ne constituent pas d'erreurs de droit.
34. De plus, la conclusion du groupe spécial selon laquelle le fardeau de la preuve de la conformité d'une mesure avec l'article 905 incombe à la Partie qui cherche à maintenir la mesure est correcte. Tant l'article 404 que l'article 905 (en particulier, les paragraphes 905(1)-(3)) sont des exemptions ou des exceptions en vertu de l'ACI. En conséquence, il est approprié que la règle 11 de l'annexe 1813 s'applique aux deux. Le groupe spécial a conclu à bon droit qu'il incombait au Québec de démontrer au groupe spécial que l'art. 4.1(1) de la LPA respectait l'article 905 et que le Québec a omis de le faire.
35. En conséquence, l'Alberta demande au présent groupe spécial d'appel de confirmer le rapport du groupe spécial dans son intégralité.

Le tout respectueusement soumis.

Le 18 août 2014

Shawna K. Vogel
Dentons Canada LLP
Edmonton (Alberta)
Conseillère auprès du gouvernement de l'Alberta

Shawn Robbins
Agent de commerce intérieur
Gouvernement de l'Alberta